

COMMUNE DE BERGHOLTZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 20 MAI 2026

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire

Présents : Claudine GEMSA 1^{ière} adjointe, Jacky FRETZ 2^{ème} adjoint, Lucie BOYELLE 3^{ème} adjointe
Jordan MATHOT, Julie JACOBOWSKY, Daniel SCHAFFHAUSER, Julie MOINAUX, Thierry
MARTY, Sabine JOAQUIM, Philippe SCHALLER, Elisabeth HETSCH, Katia SPADARO

Absents excusés : Stéphane CHAISE donne procuration à Katia SPADARO, Fabrice GRILL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 12 mai 2026.

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 09 avril 2026
2. Constitution des commissions communales
3. Règlement intérieur du conseil municipal
4. Formation des élus
5. Hangar des jardins partagés : demande d'aménagement intérieur
6. Redevance d'occupation du domaine Public due par les opérateurs de télécommunication
7. Remboursement de frais n°01/2026
8. Association Foncière de Bergholtz : renouvellement des membres du bureau
9. Compte-rendu des délégations consenties au Maire
10. Divers

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Lucie BOYELLE, adjointe au maire, comme secrétaire de séance assistée de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité (dont une procuration).

POINT 2– Constitution des commissions communales

Les commissions municipales sont des groupes de travail internes au conseil municipal, créés par délibération, dont la fonction principale est de préparer les décisions qui seront ensuite votées en séance du conseil.

Selon l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Lucie BOYELLE



Les membres du Conseil Municipal décident la création et approuvent l'ensemble des commissions ci-dessous et votent à main levée à l'unanimité (dont une procuration) les membres ci-après :

Constitutions des différentes commissions	Représentant	Prénom, Nom
Finances	15	Tous les élus
Travaux, sécurité, PLUi, urbanisme (permis de construire)	8	Daniel SCHAFFHAUSER
		Fabrice GRILL
		Jacky FRETZ
		Jordan MATHOT
		Julie JACOBOWSKY
		Julie MOINAUX
		Philippe SCHALLER
		Stéphane CHAISE
Animation - vie du village (associations, marché de Noël, été, journée citoyenne)	6	Claudine GEMSA
		Jacky FRETZ
		Julie JACOBOWSKY
		Julie MOINAUX
		Philippe SCHALLER
Fleurissement - cadre de vie	7	Sabine JOAQUIM
		Elisabeth HETSCH
		Jacky FRETZ
		Jordan MATHOT
		Julie JACOBOWSKY
		Lucie BOYELLE
		Katia SPADARO
Communications	6	Sabine JOAQUIM
		Daniel SCHAFFHAUSER
		Elisabeth HETSCH
		Julie JACOBOWSKY
		Julie MOINAUX
Ecole	3	Katia SPADARO
		Lucie BOYELLE
		Claudine GEMSA
vie sociale, EVS, jeunes conseillers	4	Jordan MATHOT
		Sabine JOAQUIM
		Claudine GEMSA
Développement durable - environnement	5	Elisabeth HETSCH
		Jacky FRETZ
		Jean-Luc GALLIATH
		Julie MOINAUX
responsable de la gestion des salles communales	3	Philippe SCHALLER
		Claudine GEMSA
		Thierry MARTY
		Daniel SCHAFFHAUSER

POINT 3- Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L. 2121-8 du CGCT prévoit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux, l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus (3 500 habitants auparavant).

L'article L. 2541-5 du même code fixe, quant à lui ce seuil à 3 500 habitants et plus pour les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Même si aucune disposition du CGCT n'écarter l'application de l'article L. 2121-8 aux communes de ces départements, il est en droit une règle fondamentale selon laquelle les règles spéciales dérogent aux règles générales.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Lucie BOYELLE

L'adoption d'un règlement intérieur n'est donc pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants, situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (question écrite n°17224 – réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 8/10/2020).

Même s'il n'est pas obligatoire, Monsieur le Maire propose d'en adopter un afin de fixer un cadre. En effet, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du Conseil Municipal. Toute autre disposition serait illégale. De plus, il ne doit pas contenir d'éléments qui seraient contraires aux lois et règlements en vigueur ou qui porteraient atteinte aux droits des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Jacky FRETZ souhaite que soit précisé dans le règlement que les téléphones portables sont interdits durant la séance. Madame Julie MOINAUX est réticente quant à cette demande, ayant besoin d'être joignable pour ses enfants. La mention « sauf urgence » sera ajoutée.

Monsieur Jacky FRETZ sollicite également l'ajout d'une mention rappelant que les élus doivent respecter la parole de chacun et ne pas s'interrompre mutuellement.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité (dont une procuration) d'adopter le règlement intérieur ci-joint (annexe 1)

POINT 4 – Formation des élus

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité (dont une procuration)

➤ *Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.*

➤ *La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :*

- *agrément des organismes de formations ;*
- *dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;*
- *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;*
- *répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.*

➤ *Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet*

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Lucie BOYELLE

POINT 5 Hangar des jardins partagés : demande d'aménagement intérieur

Monsieur le Maire fait part de la demande du Président de l'association des jardins partagés, qui souhaite un aménagement intérieur du hangar.

Madame Claudine GEMSA, adjointe en charge du dossier, détaille les travaux souhaités, qui consistent en la mise en place de planches de bois afin de pouvoir accrocher les outils de jardinage, ainsi qu'en la création d'une mezzanine destinée à un rangement suspendu.

L'association sollicite la commune pour l'achat des fournitures et se chargerait de réaliser les travaux en propre régie.

Le coût global des fournitures est estimé à 3 500 €.

Après délibération le conseil municipal à l'unanimité (dont une procuration) décide la participation de la commune à hauteur de 3 500 €.

POINT 6 Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

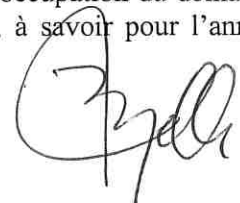
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (dont une procuration) :

ARTICLE 1 : D'appliquer le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour l'année 2026 :

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Lucie BOYELLE 48



	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2026	65,49 €	49,11 €	32,74 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7032.

POINT 7 Remboursement de frais n° 01/2026

Dans le cadre de sa mission, Madame Claudine GEMSA a été amenée à acheter sur ses deniers personnels l'abonnement à un logiciel de conception graphique CANVA pour un montant total de 110€.

Il est proposé au conseil municipal :

- de rembourser les frais conformément aux factures transmises par Madame GEMSA,
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibérations, le conseil municipal approuve à l'unanimité (dont une abstention Claudine GEMSA) les propositions susvisées.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Lucie BOYELLE

POINT 8-Association Foncière de Bergholtz : renouvellement des membres du bureau

L'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des chemins et fossés compris dans le périmètre de l'association. Elle est constituée de l'ensemble des propriétaires des terrains compris dans le périmètre du remembrement.

Les organes administratifs sont composés de l'assemblée de propriétaires, du bureau et du Président.

Le renouvellement des membres du Bureau de l'Association Foncière de Bergholtz doit être fait tous les 6 ans selon l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1974 portant constitution de l'Association Foncière de Bergholtz et l'arrêté préfectoral n°02014127-0031 du 07 mai 2014.

Le bureau est composé de 2 membres de droit, le Maire ou son représentant et un représentant de la Direction Départementale des Territoires, de 3 propriétaires titulaires et 2 suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture et de 3 propriétaires titulaires et 2 suppléants désignés par le conseil municipal parmi les membres de l'Association foncière.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité (dont une procuration) les candidatures du bureau de l'Association Foncière :

Représentant communal : Jacky FRETZ

Propriétaires fonciers titulaires : Jean-Luc GALLIATH, Fabrice GRILL et Philippe SCHALLER

Propriétaires fonciers suppléants : Jean-Jacques LOBERGER et Laurent ZISSLER

POINT 9- Compte-rendu des délégations consenties au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 09 avril 2026, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

◆ **Attribution de marchés publics**

- Remplacement de la conduite d'eau froide au presbytère et à la chaufferie de l'église permettant le point d'eau du cimetière

Les devis présentés par l'entreprise TP André (4 621,56 € TTC) et l'entreprise KOUTNY (1945,70 € TTC) ont été acceptés et signés pour un montant global de 6 567,26 € TTC.

◆ **Indemnité de sinistre**

- Réfection suite sinistre cambriolage de la mairie. Facture 9 586,48 € TTC - remboursement assurance 7 760,94 €.

◆ **Concession columbarium**

N° de case	Nouvelle renouvellement ou	Date de la concession
B4	Nouvelle	21 avril 2026 au 20 avril 2041

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Lucie BOYELLE

POINT 10- Divers**A. Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

➤ Déclaration préalable

GALLIATH Jean-Luc, 14 rue de l'Eglise : Ravalement de façades

WAGNER Myriam, 13 rue de l'Europe : piscine

PATEZ Maryline, 49 rue de Guebwiller : ravalement façades, portail et changement menuiseries

B. Informations diverses

➤ Madame Claudine GEMSA informe l'assemblée que les membres du Bergholtz Football Club vont mettre l'association en sommeil car ils ne sont plus assez nombreux et sollicitent un rendez-vous avec la municipalité. La fête de la musique organisée par le BFC est annulée.

Monsieur Jacky FRETZ propose qu'une autre association reprenne cette manifestation.

➤ Madame Katia SPADARO signale un problème de rats dans le quartier au niveau de la propriété de Monsieur Régis LOBERGER, rue Henri FRETZ. Monsieur le Maire précise que ce problème de salubrité est bien connu que de nombreuses procédures ont déjà été menées et propose de relancer la procédure en précisant que le nettoyage des lieux risque d'être à la charge de la commune.

➤ Lucie BOYELLE soulève la question de mise en place d'une borne électrique sur la commune. En effet suite à un branchement illégal sur l'éclairage public de la commune, plusieurs personnes ont fait part de leurs besoins.

Monsieur le Maire propose de consulter des entreprises qui mettent en place et assurent la gestion d'une borne électrique avec une convention de mise à disposition de terrain.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.



Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Lucie BOYELLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BERGHOLTZ

Mandature 2026-2032

CHAPITRE 1

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi.

Article L2121-7 alinéas 1 et 2 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Article L2541-2 alinéas 1 et 2 du CGCT : « Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par 1/3 des membres du conseil municipal ».

Article 2 : Lieu des séances

Les séances ont généralement lieu dans la salle des délibérations de la mairie.

Article 3 : Convocations

Article L2541-2 du CGCT alinéas 3 et 4 : « La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est faite 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence ».

La convocation précise par ailleurs la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L2121-13-1 du CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et les projets de contrats et de marchés en mairie aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L2121-26 du CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

CHAPITRE 2

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui que le remplace de faire observer le présent règlement.

L'utilisation des téléphones portables durant la séance est proscrite sauf urgence.

Article 8 : Secrétaire de séance

Article L2541-6 du CGCT : « lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ».

Article L2541-7 du CGCT : « Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances ».

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 9 : Quorum

Article L2121-17 alinéa 1 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

Article L2541-4 du CGCT: « Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L2121-17 Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats : conseiller municipal empêché

Article L2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être

établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Accès du public

Article L2121-18 al 1 du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séances à huis clos

Article L2121-18 alinéa 2 : « (...) sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Enregistrement des débats

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 14 : Exclusion d'un conseiller municipal

Article L2541-9 du CGCT : « Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat ».

S'agissant d'une délibération du conseil municipal, les règles générales de fonctionnement de cette assemblée sont applicables (convocation comportant

le projet d'exclusion à l'ordre du jour...). En ce qui concerne l'appréciation de la suffisance ou non des excuses présentées, il appartient au conseil municipal de se prononcer, cette appréciation devant obligatoirement figurer, sous peine de nullité, dans la délibération d'exclusion. La délibération doit dans tous les cas comporter une motivation expresse.

Article L2541-10 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal ».

Le conseiller municipal qui a manqué 5 séances consécutives cesse donc d'office d'être membre sans même que le conseil municipal ait à statuer.

La constatation des cinq absences consécutives sans excuse se fait par les procès-verbaux des réunions du conseil municipal et cette constatation est obligatoire pour le maire. Les cinq absences doivent être consécutives et sans interruption.

Ne constitue pas une excuse valable d'absence le fait d'avoir donné pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal en vertu de l'article L2121-20 du CGCT.

Si les conditions sont réunies, l'exclusion du conseiller municipal fautif est automatique.

Toutefois, au cas où le maire néglige de faire la constatation de cinq absences consécutives sans excuses, l'exclusion ne peut plus prendre effet si l'élu fautif revient siéger par après et si les autres conseillers n'y font pas d'objection.

Article L2541-11 du CGCT : « L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

CHAPITRE 3

DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire procède à l'ouverture de la séance, à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Les conseillers porteurs d'un mandat en font part au président avant la séance et mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Tour de parole

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Chaque conseiller devra veiller à ne pas interrompre celui qui prend la parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Clôture – ajournement de la discussion

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote mais il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Votes

Article L2121-20 aliéna 2 et 3 du CGCT : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote Il est voté au scrutin secret

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le président. Chaque conseiller appelé par son nom dans l'ordre du tableau dépose son bulletin dans l'urne.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au vote secret est considérée comme rejetée.

Article 21 : Conseiller municipal intéressé

Article L2541-17 du CGCT : « Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ».

Article L2541-18 du CGCT : « L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'État dans le département. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

Article L2131-11 du CGCT : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Article 22 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (...) ».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent pas comporter d'imputations personnelles.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent, répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 23 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale dans un délai de J-10 du prochain Conseil Municipal.

CHAPITRE 4

COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT et Article L.2121-25 du CGCT
Ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 d

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Il incombe au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance qui soit susceptible d'être disponibles au moment de la signature des délibérations.

Pour devenir exécutoires, les délibérations doivent être transmises au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité, qui vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont ensuite publiées sous forme dématérialisée sur le site internet de la Commune.

Le préfet, s'il relève des irrégularités, peut adresser à la collectivité un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

Article 25 : Liste des délibérations

Article L2121-25 du CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 5

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 26 : Commissions municipales

Article L2541-8 du CGCT : « En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Ces commissions peuvent également entendre des membres pris hors du conseil (experts).

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

Chaque commission se réunit à l'initiative du maire ou sur demande, adressée au maire, du tiers de ses membres.

La convocation sera faite par écrit 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour la convocation du Conseil municipal. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, le président a une voix prépondérante. Pour le reste, les délibérations des commissions sont régies par les règles applicables aux délibérations du conseil municipal.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport peut être communiqué à l'ensemble des membres du conseil s'ils en font la demande.

Les commissions municipales sont les suivantes (cf. DCM 20.05.2026) :

Constitutions des différentes commissions	Représentant	Prénom, Nom
Finances	15	Tous les élus
Travaux, sécurité, PLUi, urbanisme (permis de construire)	8	Daniel SCHAFFHAUSER
		Fabrice GRILL
		Jacky FRETZ
		Jordan MATHOT
		Julie JACOBOWSKY
		Julie MOINAUX
		Philippe SCHALLER
Animation - vie du village (associations, marché de Noël, été, journée citoyenne)	6	Stéphane CHAISE
		Claudine GEMSA
		Jacky FRETZ
		Julie JACOBOWSKY
		Julie MOINAUX
Fleurissement - cadre de vie	7	Philippe SCHALLER
		Sabine JOAQUIM
		Elisabeth HETSCH
		Jacky FRETZ
		Jordan MATHOT
		Julie JACOBOWSKY
Communications	6	Lucie BOYELLE
		Katia SPADARO
		Sabine JOAQUIM
		Daniel SCHAFFHAUSER
		Elisabeth HETSCH
Ecole	3	Julie JACOBOWSKY
		Julie MOINAUX
		Katia SPADARO
vie sociale, EVS, jeunes conseillers	4	Lucie BOYELLE
		Claudine GEMSA
		Elisabeth HETSCH
		Julie MOINAUX
Développement durable - environnement	5	Lucie BOYELLE
		Elisabeth HETSCH
		Jacky FRETZ
		Jean-Luc GALLIATH
responsable de la gestion des salles communales	3	Julie MOINAUX
		Philippe SCHALLER
		Claudine GEMSA
		Thierry MARTY
		Daniel SCHAFFHAUSER

Article 28 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Article 29 : Commissions d'appel d'offre

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché ([art. L 1414-2](#) du CGCT).

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code (CGCT) et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 alinéa 3 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Bulletin d'information municipale

Article L. 2121-27-1 du CGCT Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ainsi, un espace d'expression libre est réservé aux membres de l'opposition dans le journal municipal conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les textes doivent être adressés à Monsieur le Maire dans les 21 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Article 33 : Référendum local

Article L01112-1 du CGCT : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ».

Article L01112-3 alinéa 1 du CGCT : « (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs ».

Article 34 : Consultation des électeurs

Article L1112-15 du CGCT : « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

Article L1112-16 du CGCT : « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L1112-17 du CGCT : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bergholtz. Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal ([Article L2541-5 du CGCT](#)).

APRÈS APPROBATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, UN EXEMPLAIRE SERA REMIS A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL DE MANIERE DEMATERIALISEE.